
INTERDISANT L'ABANDON DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE PECHE (DCP) EN HAUTE MER DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : FRANCE (TOM), 05 AVRIL 2013

Note explicative

Les programmes régionaux d'observateurs embarqués sur les navires thoniers senneurs opérant dans l'Océan Indien rapportent un nombre significatif d'abandon en mer sans balise de repérage à distance de Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) dérivants élaborés en partie avec des morceaux de filets de pêche.

Ce phénomène entraîne plusieurs dommages potentiels :

- Ces dispositifs exercent une pression de pêche non souhaitée par le biais des cordages et des filets qui y sont rattachés ;
- Leur désagrégation naturelle augmente leur capacité de captures par emmêlement, notamment des requins soyeux et des tortues marines juvéniles, espèces écologiquement sensibles dont les statuts de conservation vont de « quasi-menacés » à « en danger critique d'extinction » ;
- ils constituent alors des macro-déchets.

La réalité de cette pêche fantôme dans l'océan indien a été soulignée par le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (*IOTC-2007-WPEB-INF06: Ghost fishing phenomena by drifting FADs in Eastern Indian ocean, I. Chanrachkij and A. Loog-on*).

Les captures de requins soyeux par les DCP dérivants abandonnés semblent être beaucoup plus nombreuses que les captures accidentelles de requins occasionnées par les activités de pêches des senneurs en elles-mêmes, comme le démontrent les études menées dans le cadre du programme MADE (*IOTC-2012-IOTC-2012-SC15-INF05, Ghost fishing of silky sharks by drifting FADs : highlighting the extent of the problem, J. Filmalter et al.*)

Le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires a souligné l'importance de mener des études sur l'abondance et sur les captures, de requins soyeux (*Carcharinus falciformis*), ainsi que des différentes espèces de tortues marines. Or, la pêche « fantôme » modifie les résultats de l'étude d'impact de la pêche à la senne sur ces populations.

En outre, il a souligné la nette diminution des requins soyeux dans l'Océan indien (*IOTC-2009-WPEB-08 : Opinions count : decline in abundance of silky sharks in the central Indian Ocean reported by Maldivian fishermen, R. Charles Anderson and R. Jauharee*).

La France au titre de ses Territoires propose donc d'interdire l'abandon en mer dans la zone de compétence de la CTOI de DCP dérivants intégrant des matières synthétiques. L'abandon d'un DCP est constitué par le fait de laisser en mer, suite à une quelconque opération en interaction avec celui-ci, la structure dérivante sans balise de repérage à distance activée.

RESOLUTION 13/XX

INTERDISANT L'ABANDON DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE PECHE (DCP) EN HAUTE MER DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT la Résolution CTOI 12/03 concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, qui oblige notamment les Parties à enregistrer les captures de requins et de tortues;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la Résolution 12/04 sur la conservation des tortues marines ;

RECONNAISSANT la Résolution 12/08 sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons, notamment son Article 2 ;

NOTANT qu'un certain nombre de navires abandonne des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE que les DCP abandonnés conservent la capacité à capturer des espèces concernant la CTOI, ce qui peut diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que la « pêche fantôme » par DCP perdus ou abandonnés provoque de sérieux dommages sur ces espèces et sur l'environnement marin ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions d'une part de l'Article 5 de l'Accord des Nations-Unies sur la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons migrateurs, et conformément aux dispositions aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Est constitutif de l'abandon d'un DCP le fait de laisser en mer, suite à une quelconque opération en interaction avec celui-ci, la structure dérivante sans balise de repérage à distance activée (Gonio ou satellite).
2. L'abandon en mer dans la zone de compétence de la CTOI de DCP dérivants intégrant des matières synthétiques, comme des morceaux de filet de pêche, est strictement interdit.
3. Le terme « Dispositif de concentration de poisson » (ou DCP) désigne tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé par les pêcheurs dans le but de concentrer les espèces cibles de thons comme prévu par la Résolution 12/08 (ou toute autre résolution qui la remplace).
4. Le fait de couler ou de tenter de couler une structure dérivante composée tout ou en partie de matière synthétique, comme des morceaux de filet de pêche, est strictement interdit.
5. Le fait d'abandonner en mer un DCP avec une balise inactive ou un DCP sans balise est strictement interdit.
6. Toute opération en interaction avec un DCP balisé dérivant intégrant des matières synthétiques et appartenant à un autre navire conduit nécessairement:
 - a) au maintien de la balise activée du navire d'origine ; ou
 - b) au changement de la balise d'origine pour une nouvelle balise activée appartenant au navire opérant ; ou

- c) en cas de retrait, à la récupération de la balise d'origine et de l'intégralité des matières synthétiques composant ce DCP dérivant.
7. Toute opération en interaction avec un DCP dérivant non balisé et intégrant des matières synthétiques conduit nécessairement:
- a) à l'association d'une balise activée appartenant au navire opérant ; ou
 - b) à la récupération de l'intégralité des matières synthétiques composant ce DCP dérivant.
8. Les CPC prennent toutes les mesures nécessaires pour interdire à leurs navires de pêche l'abandon de DCP dans la zone de compétence de la CTOI.
9. Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera présumé avoir abandonné un ou plusieurs DCP en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il apparaît des incohérences dans ses déclarations visant à renseigner le Plan de gestion des DCP prévu par la Résolution 12/08 (ou toute autre résolution qui la remplace).
10. Cette mesure n'empêche en aucun cas une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des DCP.